



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision après examen au cas par cas
relative à l'actualisation du zonage d'assainissement
des eaux usées (ZAEU)
de la commune de Saint-Molf (44)**

n° PDL 001652 / KK PP

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) présenté par la communauté d'agglomération CAP Atlantique la Baule Guérande Agglo, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 24/02/2025 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 3 avril 2025 ;

Considérant les caractéristiques du projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées :

- la commune de Saint-Molf dispose d'un plan de zonage d'assainissement des eaux usées élaboré en 1996 et révisé en 2013. L'actualisation présentée, suite à la révision du PLU de la commune arrêté en janvier 2025, consiste à prendre en compte les nouveaux périmètres établis par le PLU révisé et les réseaux d'assainissement des eaux usées étendus depuis 2013.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- Saint-Molf connaît depuis 1968 une augmentation démographique estimée à 2,2 % par an depuis 2009, et accueille aujourd'hui 2 848 habitants (INSEE 2021). La commune se situe en zone rétro-littorale, à l'arrière des coteaux de Guérande et dans le prolongement est de Mesquer. Sur la commune sont recensés 245 emplacements de camping et 322 résidences secondaires (INSEE 2023). Le dossier estime à 2470 habitants supplémentaires lors de la période estivale ce qui influe sur le dimensionnement des équipements de collecte et de traitement des eaux usées ;
- la commune se situe en grande partie dans les sites Natura 2000 (directives oiseaux et habitats) « Marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer », les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Traicts et partie aval des marais salants du bassin du Mès » et « partie amont des marais salants et zones de transition » et la ZNIEFF de type 2 « Marais de Mesquer-Asserac-Saint-Molf et pourtours » ;

- ce territoire est concerné par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine, dont la révision en cours d'approbation précise notamment « *Faire évoluer les réglementations et favoriser ou rendre obligatoire dans les constructions, neuves comme existantes, les aménagements permettant de désimperméabiliser les sols, de récupérer l'eau de pluie, ou de réutiliser les eaux usées, tout en limitant l'utilisation de l'eau notamment potable...* ». L'objectif de développement de la commune est de 210 logements à l'horizon 2034 pour une charge, d'effluents supplémentaires, estimée à 504 équivalents habitants ;
- la majorité de la commune se situe sur des bassins versants qui se jettent dans l'étier de Pont d'Arm et le dossier précise que de nombreuses activités sensibles dépendent de la qualité des eaux (saliculture, conchyliculture, pêche à pied, baignade...). Des suivis sanitaires sont effectués (zones conchylicoles, de pêche à pied et de baignade) afin de détecter notamment, les bactéries Escherichia coli et mettre en place des mesures préventives en cas de pollution. Le dossier mériterait d'analyser, plus précisément, l'impact que peuvent avoir les systèmes d'assainissement non collectif (ANC) sur les masses d'eaux superficielles, sachant que le dossier indique « *si un exutoire relève une contamination bactériologique, des remontées du réseau d'eau pluviale ou hydrographique est effectuée pour rechercher et identifier la source de la contamination. Au cours de cette remontée de réseaux, des contrôles assainissement sont orientés afin de vérifier que les maisons sont bien raccordées au réseau d'eaux usées.* ». Les contrôles effectués par le SPANC (service public d'assainissement non collectif), depuis 2006, déterminent que 43,6 % des ANC sont conformes, 25,4 % ont des défauts mineurs, 22,1 % nécessitent des travaux et 8,8 % sont mis en demeure de créer un système conforme à la réglementation ;
- en plus des deux zones 1AU situées en centre-ville, la communauté d'agglomération a analysé la possibilité de raccorder au réseau d'assainissement collectif les secteurs de Quifistre, Trébrézan et Kerbiquet. Le dossier conclut qu'en raison des coûts de raccordement au réseau d'assainissement collectif, le maintien des ANC est proposé. Le dossier aurait mérité d'identifier le nombre de logements concernés par l'absence d'ANC ou méritant des travaux de mise aux normes afin de lutter contre d'éventuelles pollutions des nappes superficielles ;
- le système d'assainissement collectif aboutit à la station d'épuration de la Turballe. En 2022, la charge hydraulique était estimée à 40 % et la charge organique à 36 % (maximum 57 % en période estivale). Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, les travaux programmés sur son système de collecte s'élèvent à 10 M€ ;

Concluant que,

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Molf, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée.

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées, présenté par la communauté d'agglomération CAP Atlantique la Baule Guérande Agglo, est dispensé d'évaluation environnementale.

La MRAE recommande cependant de réévaluer l'analyse du raccordement au réseau d'assainissement collectif des secteurs de Quifistre, Trébrézan et Kerbiquet en ajoutant comme critères déterminants l'absence et la non-conformité des installations d'assainissement non collectif.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du ZAEU de la commune de Saint-Molf est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, elle doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 16 avril 2026

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Bernard ABRIAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

À partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr